



**Régie autonome du Port de Plaisance**  
Capitainerie  
Avenue du Centurion  
**30240 LE GRAU DU ROI**

# **Régie Autonome du Port de Plaisance**

## ***Services et tarifs pour l'année 2024***





# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>USAGE DU PLAN D'EAU</b>	<b>2</b>
<b>1.1</b>	<b>Stationnement de courte durée</b>	<b>3</b>
1.1.1	Escale déjeuner	3
1.1.2	Taxes de passage et d'escale	3
1.1.3	Taxes d'abonnement forfait été	4
1.1.4	Franchise de régates	4
<b>1.2</b>	<b>Stationnement a l'année</b>	<b>4</b>
1.2.1	Forfait Annuel	4
1.2.2	Ecobonus	5
1.2.3	Libération temporaire du poste	5
1.2.4	Cession de droit d'un poste d'amarrage sous contrat annuel	5
1.2.5	Libération définitive du poste	6
1.2.6	Résidents permanents	6
1.2.7	Déchéance de propriété du bateau	6
1.2.8	Déconstruction	7
1.2.9	Mode de règlement des contrats à l'année	8
<b>1.3.</b>	<b>Prestations de service</b>	<b>8</b>
1.3.1	Fourniture d'énergie électrique	8
1.3.4	Amarrage	9
1.3.5	Pompes de relevage des eaux polluées	9
1.3.6	Fourniture de prises de courant	9
1.3.7	Services et Produits	9
1.3.8	Prestations de remorquage, de pompage et autres	10
<b>1.4.</b>	<b>Marinas : Droit de transfert de garantie d'usage</b>	<b>11</b>
<b>2.</b>	<b>USAGE DES APPAREILS, EQUIPEMENTS DE MANUTENTION ET DES TERRE-PLEINS PORTUAIRES D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES BATEAUX</b>	<b>11</b>
<b>2.1</b>	<b>Taxes d'usage des appareils et des équipements de la Régie</b>	<b>11</b>
2.1.1	Conditions générales	11
2.1.2	Arrêt technique des engins de levage	12
2.1.3	Opérations de manutention de bateaux	12
2.1.4	Opérations de levage de moteurs et autres pièces	13
<b>2.2</b>	<b>Calage des bateaux</b>	<b>13</b>
<b>2.3</b>	<b>Taxes d'usage des terre-pleins portuaires par les bateaux en vue de leur entretien ou de leur réparation</b>	<b>13</b>

2.3.1	Mise à disposition de terre-pleins pour de courtes durées	14
2.3.2	Mise à disposition de terre-pleins pour des longues durées	14
2.3.3	Parc à bateaux sur remorque	14
2.3.4	Parc à bateau pour voilier monotype et association de classe	15
2.3.5	Parc à remorques Zone technique n°3	16
<b>2.4</b>	<b>Clauses particulières</b>	<b>16</b>
2.4.1	Responsabilité de la Régie au titre du gardiennage des bateaux sur terre-pleins	16
2.4.2	Propreté des terre-pleins et des plans d'eau	17
2.4.3	Panneaux publicitaires	17
<b>3.</b>	<b>CONTROLE D'ACCES</b>	<b>11</b>
<b>4.</b>	<b>LISTE D'ATTENTE</b>	<b>18</b>
<b>5.</b>	<b>LOCATIONS DE SALLES</b>	<b>19</b>
<b>6.</b>	<b>PRINCIPE DE BONNE CONDUITE ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>19</b>
<b>7.</b>	<b>REGLEMENTATION GENERALE SUR PROPRIETE DES DONNEES PERSONNELLES</b>	<b>20</b>

Capitainerie de Port Camargue  
3, Avenue du Centurion – 30240 – Le Grau-du-Roi  
Tel : 04 66 51 10 45  
Mail : [capitainerie@portcamargue.com](mailto:capitainerie@portcamargue.com) – Internet : [www.portcamargue.com](http://www.portcamargue.com)

Le présent document a été établi pour présenter les services offerts par la Régie et les tarifs correspondants.

Le document Services et tarifs pour l'année 2024 est consultable à la Capitainerie et sur le site internet de Port Camargue. Il peut également être diffusé aux usagers du port sur demande écrite.

La Régie se réserve le droit de modifier les présents services et tarifs à tout moment et sans préavis.

Tous les tarifs indiqués dans ce document sont donnés en Euros et TTC. Ils ont été approuvés par le Conseil portuaire du 6 décembre 2023 et le Conseil d'administration de la Régie du 6 décembre 2023.

Les tarifs des services portuaires tiennent compte d'une augmentation de 6 % par rapport aux tarifs de 2023 ; ils sont arrondis à l'euro supérieur ou au dixième d'euro supérieur pour les tarifs inférieurs à 1 euro.

## 1 USAGE DU PLAN D'EAU

Le stationnement à flot à Port Camargue porte sur la mise à disposition des moyens d'amarrage pour le stationnement de bateaux de plaisance à voile ou à moteur sur le plan d'eau géré par la Régie :

- Tout stationnement d'un an fait l'objet d'un contrat type qui accorde le droit d'usage d'un poste d'amarrage.
- La mise à disposition d'un poste d'amarrage en escale (jour, semaine, mois, saison) fait l'objet d'une facturation pour une durée déterminée en fonction des postes disponibles.

Le montant du contrat, ou de la facturation correspondant à l'escale, est fixé sur la base des tarifs définis par catégorie, en fonction **de la longueur et de la largeur du bateau (bau)**, conformément à la grille tarifaire suivante :

CAT	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
Longueur du bateau (mètres)	0 à 4,99	5 A 6,49	6,5 à 7,99	8 à 9,49	9,5 à 10,99	11 à 12,99	13 à 14,99	15 à 17,99	18 à 23,99	24 à 29,99	> 30
Bau maximum (mètres)	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	7	8	> 8

La catégorie à laquelle correspond le bateau, est fixée en fonction de sa longueur maximale.

Si le bau maximum du bateau est supérieur à celui correspondant à sa catégorie, notamment pour les multicoques, le tarif est majoré de 50 %.

Pour tout forfait concerné par une activité commerciale de loisirs nautiques (hors locations de bateaux et concession avant-port), une majoration de 10% sera appliqué sur celui-ci.

Les dimensions des bateaux correspondent aux dimensions maximales établies selon la norme ISO 8666/2002 : « longueur maximale » et « bau maximum ». Ces dimensions tiennent compte de tous les équipements fixés à demeure au bateau (balcon, filières, chaise, plage arrière, panneaux solaires, moteur hors-bord fixe, bout dehors fixe, bossoirs...) et qui nécessitent un outillage spécialisé pour être démontés. Les équipements mobiles (ancres, moteur HB principal, tangon...) ne sont pas pris en compte dans les mesures. Ces mesures sont faites contradictoirement entre un agent de la Régie et le propriétaire du bateau.

Les tarifs ci-après s'entendent surveillance de l'amarrage comprise. Mais la Régie décline toute responsabilité en cas de rupture des amarres, d'avaries ou d'incendie provenant des équipements ou de l'usage du bateau. Dans ce cas, les prestations réalisées par la Régie, afin de sécuriser les équipements du port et les bateaux, telles que pose d'amarres, pompage, remorquage, font l'objet d'une tarification supplémentaire.

**Les bateaux en amarrage non autorisés sont remorqués à la capitainerie et font l'objet du tarif escale à la journée en haute saison multiplié par trois. Les frais de remorquage et de stationnement sont à la charge du propriétaire du bateau.**

## 1.1 STATIONNEMENT DE COURTE DUREE

### 1.1.1 Escale déjeuner

La Régie accorde la gratuité pour toute escale inférieure à 2 heures, sans utilisation d'électricité ni d'eau potable. Pour toute demande d'énergie électrique ou d'eau potable, il convient de se référer au chapitre 1.3 intitulé « Prestations de services ».

Toute escale d'une durée supérieure à 2 heures fait l'objet d'une taxation définie sur la base des tarifs escale selon la durée et la catégorie du bateau (départ impératif avant 14 heures).

### 1.1.2 Taxes de passage et d'escale

Les taxes sont établies pour les périodes distinctes suivantes :

- **Basse saison** : novembre, décembre, janvier, février, mars,
- **Haute saison** : juillet, août,
- **Moyenne saison** : avril, mai, juin, septembre, octobre

## ESCALE A LA JOURNEE

Ce contrat commence à midi et finit à midi le lendemain. Toute journée entamée est due.

Il convient de se reporter à la grille tarifaire en annexe 1 du présent document intitulée « Stationnement eau ».

En complément du tarif « Escale à la Journée », la Régie propose une carte de fidélité « Escale », dont les modalités sont les suivantes :

- La carte de fidélité « Escale » est établie **au nom du bateau**. Elle permet le prépaiement de 10 nuits en escale.
- Les plaisanciers bénéficiaires de cette carte peuvent stationner au maximum deux nuits par semaine (la semaine est comptée à partir de la première nuit),
- La carte a une validité permanente

Il convient de se reporter à la grille tarifaire en annexe 2 du présent document intitulée « Prestations service accueil ».

## ESCALE A LA SEMAINE

Ces tarifs sont applicables pour une semaine à compter de la date de souscription. La période commence à midi et finit à midi le lendemain. Toute journée entamée est due.

Il convient de se reporter à la grille tarifaire en annexe 1 du présent document intitulée « Stationnement eau ».

## ESCALE AU MOIS

Ces tarifs sont applicables pour un mois à compter de la date de souscription. La période commence à midi et finit à midi le lendemain. Toute journée entamée est due.

Il convient de se reporter à la grille tarifaire en annexe 1 du présent document intitulée « Stationnement eau ».

### 1.1.3 Taxes d'abonnement forfait été

Ces tarifs sont applicables pour une période de 6 mois dans les conditions suivantes :

- **Forfait Été** : Le forfait est calculé du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

La période commence à 0h00 et se termine à 23h59. Toute journée entamée est due.

Il convient de se reporter à la grille tarifaire en annexe 1 du présent document intitulée « Stationnement eau ».

La Régie ne peut donner satisfaction aux demandes **de forfaits été** que dans la mesure des postes disponibles dans le port.

**Le titulaire d'un forfait été au cours de l'année (n) ne peut en aucun cas être assuré du prolongement de son amarrage.**

### 1.1.4 Franchise de régates

Une franchise de 15 jours décomptée au cours :

- des **7 jours** précédant la régates,
- du **jour** de la régates,
- des **7 jours** suivant la régates,

est accordée aux **régatiers** étant entendu :

1. que cette franchise n'est accordée que pour les régates effectuées au cours de la période annuelle s'étendant du 1<sup>er</sup> Septembre au 30 Juin,

que cette franchise n'est accordée que pour les régates organisées par la Société Nautique du Grau-du-Roi Port Camargue, inscrites au programme annuel officiel, homologué par la Fédération Française de Voile ; la Durée de cette franchise est doublée pour les Dragons.

2. que cette franchise n'est accordée que pour des bateaux n'ayant pas de poste d'amarrage à Port Camargue et les régatiers membre de la FFV et d'un club de voile, et sous réserve que les régatiers remplissant la condition ci-dessus aient été :
  - **d'une part, inscrits sur la liste établie par l'organisme agréé organisateur de la régates considérée,**
  - **et que d'autre part, ces régatiers se présentent au Maître de port dès leur arrivée pour obtenir de ce dernier leur emplacement ; tout régatier qui sera installé à un poste sans autorisation du Maître de Port ne bénéficiera pas de la franchise.**

- Tout organisateur de régates ou de manifestations nautiques, qui souhaite bénéficier de cette franchise doit adresser une demande par courrier à la Régie, au moins 2 mois avant l'organisation de la manifestation.

## 1.2 STATIONNEMENT A L'ANNEE

### 1.2.1 Forfait Annuel

Ces tarifs sont applicables pour un an à compter de la date de souscription. La période commence à 0h00 et se termine à 23h59. Toute journée entamée est due.

Il convient de se reporter à la grille tarifaire en annexe 1 du présent document intitulée « Stationnement eau ».

## 1.2.2. Ecobonus

Ce tarif inclut une manutention complète comprenant une mise à terre, 5 ou 10 jours de stationnement à terre suivant la saison et une mise à l'eau remise de 10 %.

**Il convient de se reporter à la grille tarifaire en annexe 4 du présent document intitulée « Opérations techniques – ECOBONUS Opération complète ».**

Le plaisancier du Port public devra activer l'option ECOBONUS lors de la signature et du paiement de son contrat durant le mois de son renouvellement.

L'ecobonus n'est pas applicable aux catégories IX, X et XI.

Les bons de manutention correspondant à l'éco bonus sont conservés au secrétariat du service Manutention.

**L'opération de manutention complète doit être réalisée au cours de la période correspondant à l'abonnement annuel.**

## 1.2.3. Libération temporaire du poste

Le remboursement d'un poste libéré temporairement ne peut s'effectuer que pour les postes à l'année (forfait annuel) et si le poste est sous-loué par la Régie pendant une durée minimale d'un mois (30 jours). Si le poste n'est pas sous-loué, la Régie n'effectue aucun remboursement.

En cas de libération du poste pour une durée comprise entre un mois (30 jours) et un an (365 jours), le remboursement suite à la sous-location est effectué dans les conditions suivantes :

- L'utilisateur doit prévenir la Régie par courrier de la libération du poste en indiquant la date de départ et de retour du bateau en joignant à sa demande un RIB.
- La libération du poste doit être effective aux dates indiquées par l'utilisateur
- Le remboursement s'effectue sur la base du tarif appliqué à l'utilisateur titulaire du contrat annuel, au prorata temporis de la sous-location, moins 20 % de frais de gestion.

En cas de libération du poste pour une durée supérieure à un an, le remboursement suite à la sous-location est effectué dans les conditions suivantes :

- L'utilisateur doit prévenir la Régie par courrier de la libération du poste en indiquant la date de départ et de retour du bateau en joignant à sa demande un RIB.
- La libération du poste doit être effective aux dates indiquées par l'utilisateur et porter sur une période comprise entre un an et quatre ans, après quatre années de libération du poste, le contrat n'est pas renouvelé.
- Le remboursement s'effectue sur la base du tarif appliqué à l'utilisateur titulaire du contrat annuel, au prorata temporis de la sous-location, moins 30 % de frais de gestion.

## 1.2.4. Cession de droit d'un poste d'amarrage sous contrat annuel

Lors de la vente d'un bateau avec transfert du contrat annuel de poste d'accostage, les modalités suivantes sont appliquées :

- Clôture du contrat au nom du vendeur à la date de réception du dossier complet.
- Etablissement du dossier de transfert de contrat (Cf. pièces à fournir ci-dessous).
- Dès réception par nos services de l'ensemble des pièces à fournir par le vendeur et l'acheteur, remboursement au vendeur de la part de contrat restant due

- Dès réception par nos services de l'ensemble des pièces à fournir par le vendeur et l'acheteur, application de frais de transfert à hauteur de 70% du prix du contrat annuel à la charge de l'acquéreur. Cette clause est uniquement valable la première année.
- A la réception de l'ensemble des pièces par nos services, le montant du contrat annuel est à régler en totalité conformément aux modalités de règlement de la Régie. Etablissement du contrat au nom de l'acquéreur après encaissement de la totalité du montant.

Pièces à fournir par le vendeur :

- Acte de vente
- Cession de place au bénéfice de l'acheteur
- RIB

Pièces à fournir par l'acquéreur :

- Présentation d'une carte d'identité en cours de validité ou passeport
- Justificatif de domicile
- RIB
- Attestation d'assurance du bateau,
- Papier du bateau à son nom (acte de francisation ou lettre de pavillon ou carte de circulation),
- Coordonnées : adresse, téléphones, mail,
- Justificatif de l'installation d'une caisse à eau noire à bord (facture, PV d'installation, contrôle par la Capitainerie...)

**Pour un bateau habitable Le contrat annuel n'est reconduit avec l'acquéreur que s'il est équipé d'une caisse à eau noire ou d'un WC chimique.**

### 1.2.5. Libération définitive du poste

Si l'usager libère définitivement son poste, il doit prévenir la Régie par courrier recommandé avec accusé de réception, de la libération définitive du poste avec un préavis d'un mois. Il doit joindre à sa demande un RIB.

Le remboursement correspondant à la période de libération du poste s'effectue sur la base du tarif appliqué à l'usager titulaire du contrat annuel, au prorata temporis, du temps restant, moins 20 % de frais de gestion.

### 1.2.6. Résidents permanents

Toute personne souhaitant occuper de manière permanente un bateau stationné à Port Camargue, est tenue d'en faire la demande écrite auprès de la Régie (article 17 du règlement de police du port) et signe une convention de domiciliation sur le port de plaisance de Port Camargue valable pour l'année. Cette convention vaut autorisation de domiciliation ; elle autorise au bénéficiaire de résider en permanence sur son bateau.

Elle ne saurait être déclarée comme lieu d'établissement ou siège d'une entreprise ou personne morale quelconque (autoentreprise, entreprise individuelle, société, association, syndicat, groupement ou autre), que ce soit au Greffe du Tribunal de commerce, à une autorité administrative quelconque, ou à quiconque.

### 1.2.7. Déchéance de propriété du bateau

Après constat d'abandon du bateau, la Régie peut mettre en demeure le propriétaire du bateau, l'armateur, l'exploitant ou bien l'un de leurs représentants, afin qu'il fasse cesser le danger ou l'entrave que constitue le bateau abandonné. Si cette personne désignée n'intervient pas, est introuvable, insolvable ou refuse d'agir dans le délai d'un mois à compter d'une mise en demeure. La Régie demande au Préfet du Gard de prononcer **la déchéance de propriété du bateau**.

Dès lors que la déchéance de propriété est prononcée, la Régie prend toutes les mesures d'interventions, de garde, de manœuvre, de vente, de cession pour démantèlement du bateau.

Pendant toute la procédure de déchéance de propriété, le bateau est stationné dans le port et ne bénéficie d'aucun service autre que l'amarrage. Un tarif « Déchéance de propriété » est appliqué qui correspond à 20 % du tarif annuel pour la même catégorie. La facturation est établie au nom du dernier propriétaire connu du bateau à partir du dépôt de la demande de déchéance de propriété auprès de la Préfecture du Gard. La mise en recouvrement de la somme due est faite à partir de la prononciation de la déchéance de propriété par le Préfet du Gard.

L'injonction de payer est adressée par voie d'huissier au dernier propriétaire connu du bateau

## 1.2.8 Déconstruction

Il existe depuis deux ans, une filière de déconstruction des bateaux de plaisance, l'APER-Association pour la Plaisance Eco-Responsable. Cet éco-organisme financé par la vente des bateaux neufs prend en charge la déconstruction des bateaux de plaisance en fin de vie.

Les produits dans la filière de recyclage des bateaux pris en charge par l'APER sont des bateaux de plaisance ou de sport :

Entre 2,5 m et 24 m, incluant les jet skis (VNM) ;

Conçus pour la navigation maritime et en eaux intérieures ;

Soumis à l'obligation d'immatriculation ou d'enregistrement ;

Exclusions : embarcations à propulsion humaine et engins de plage (*kayaks, windsurf, SUP, kitesurf, pédalos etc.*).

Les bateaux immatriculés à l'étranger ne peuvent pas être pris en charge par l'APER, seuls les bateaux soumis à l'obligation d'immatriculation en France sont concernés.

L'APER a sélectionné la Sté EPUR à Montpellier, comme centre de déconstruction pour la partie Est de la région Occitanie. Le demandeur a le choix entre trois options pour le transport de son bateau jusqu'au centre de déconstruction :

- 1- Réaliser le transport par ses propres moyens
- 2- Faire appel à un transporteur tiers de son choix
- 3- Demander un devis de transport au centre de traitement choisi si celui-ci propose ce service

Dans tous les cas, la charge de ce transport incombera au demandeur et pas à l'APER.

En 2018, la Régie a décidé de financer le transport des bateaux à déconstruire d'une taille inférieure à 12 m jusqu'au centre géré par la Sté EPUR. Une consultation sur les frais de transport a également été réalisée.

Face à la demande croissante, les frais engagés par la Régie vont augmenter de manière importante.

La Commission finances lors de sa réunion du lundi 12 avril 2021 a donc examiné les conditions de prise en charge du transport des bateaux destinés à la déconstruction.

A la lecture des cas pouvant se présenter, la Commission propose que la Régie accompagne financièrement la déconstruction du bateau dans les cas suivants :

- Bateau amarré **dans le port public à l'année** (*sont exclus les contrats saisons, mois, escale*) appartenant à un plaisancier qui ne souhaite pas conserver la place pour y amarrer un autre bateau et dont **la déconstruction permettra d'accorder la place à un nouveau plaisancier inscrit sur la liste d'attente**

- Bateau appartenant à un plaisancier **dans le port public ou à un propriétaire de marina** et dont la déconstruction permet **l'acquisition d'un bateau neuf**
- Bateau amarré à l'année à Port Camargue ayant fait l'objet d'une **reprise par un professionnel** du nautisme et dont la déconstruction permet **l'acquisition d'un bateau neuf**

La prise en charge financière comprend le remorquage, la main d'œuvre, le démantèlement (voilier), le chargement et le déchargement du camion, le transport jusqu'au site de la Sté EPUR **dans la limite de 1000 € hors taxes / 1200€ TTC** pour les frais de transport et de déchargement, et cela **quelle que soit la catégorie du bateau**.

### 1.2.9. Mode de règlement des contrats à l'année

Outre le paiement au comptant, la Régie propose le **paiement en 4 fois, pour les sommes jusqu'à 4 000 € sous réserve d'acceptation du financement par l'organisme de crédit**.

Le premier règlement s'effectue le jour de l'opération. Les 3 mensualités résiduelles sont débitées par l'organisme de crédit aux dates anniversaires de l'achat.

Ce mode de paiement est réservé aux plaisanciers possédant un compte bancaire non professionnel en France. Elles s'effectuent au moyen de l'application paiement en vigueur.

La Régie applique des frais de gestion à hauteur de 5%.

## 1.3. PRESTATIONS DE SERVICE

Les services offerts dans le périmètre du port sont fournis dans les conditions ci-dessous fixées :

### 1.3.1 Fourniture d'énergie électrique

**La fourniture de courant électrique** se fait à la tension convenable à l'aplomb des postes à quai exclusivement pour des besoins domestiques. Tout usage professionnel, autre que pour l'entretien du bateau, est strictement interdit. Cette fourniture se fait à partir de prises installées le long des ouvrages d'accostage, alimentées en courant alternatif monophasé sur 240 volts dans la limite de 16 ampères. Elle est comprise forfaitairement dans les taxes de stationnement définies aux paragraphes 1.1 et 1.2 précités.

Pour toute demande de branchement électrique permanent en 16 ampères monophasés, un forfait de 307€ par an sera appliqué au plaisancier conformément au plan de sobriété énergétique et écologique.

Pour une fourniture de courant électrique d'une puissance supérieure à 16 ampères sous 240 volts, les taxes de stationnement définies aux paragraphes 1.1 et 1.2 précités seront majorées forfaitairement au prorata du temps d'amarrage (de l'année à la semaine), selon les tarifs votés.

Pour les bateaux en escale de moins d'une semaine, qui se raccordent à une borne électrique ayant une puissance supérieure à 32 ampères sous 220 v, la fourniture d'électricité fait l'objet d'un supplément de 6 € par jour par phase et tranche de 10 ampères.

### 1.3.2 Fourniture d'eau et d'électricité

La fourniture d'eau potable et l'électricité se fait à l'aplomb des postes à quai exclusivement pour des besoins domestiques. Toute autre utilisation de l'eau et de l'électricité est strictement interdite. Cette fourniture se fait à partir de bornes installées le long des ouvrages d'accostage. Elle est comprise forfaitairement dans les taxes de stationnement définies aux paragraphes 1.1 et 1.2 précités. La fourniture d'une alimentation en eau potable et électricité est facturée forfaitairement **22 €** aux bateaux qui font l'objet d'une franchise d'escale.

### 1.3.3 Fourniture de carburant dans le périmètre de la concession

La fourniture en carburant des bateaux est exclusivement assurée par la station d'avitaillement de Port Camargue. Tout autre moyen utilisé dans les limites du domaine public portuaire est strictement interdit, sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité portuaire (voir Règlement de Police et d'Exploitation du port de plaisance de Port Camargue).

### 1.3.4 Amarrage

Les tarifs pour les stationnements des bateaux de courte durée et de longue durée s'entendent organes d'amarrages fournis (pieux, catways, barres d'amarrage ou corps-mort). Les amarres sont à la charge du propriétaire.

Si la Régie est dans l'obligation de remplacer exceptionnellement des amarres suite à rupture, elles sont facturées à la pose sur les bases suivantes :

- Amarre de diamètre 14 mm : **3 € TTC/mètre linéaire**,
- Amarre de diamètre 18 mm : **4 € TTC/mètre linéaire**.

### 1.3.5 Pompes de relevage des eaux polluées

Un système de pompes permettant le relevage des eaux usées, des eaux de fond de cale et la collecte des huiles de vidange, est disponible au niveau de la station d'avitaillement au moyen de badge (voir chapitre 3). L'usage de ces pompes est en libre-service. **Il est gratuit.**

### 1.3.6 Fourniture de prises de courant

La Régie vend des prises de courant permettant de se raccorder aux bornes de fourniture d'électricité implantées le long des ouvrages d'accostage.

**Il convient de se reporter à la grille tarifaire en annexe 2 du présent document intitulée « Prestation services accueil ».**

### 1.3.7 Services et Produits

La Régie assure des prestations pour les plaisanciers et vend des produits dérivés selon la grille tarifaire de l'annexe 2 du présent document intitulée « Prestation services accueil ».

La Régie met à disposition des boîtes aux lettres pour la réception de colis et/ou courrier distribués par la Poste et les autres services de livraison. Le tarif annuel est prévu dans la grille tarifaire de l'annexe 2 du présent document intitulée « Prestation services accueil ».

Toute personne qui souscrit au service « boîte aux lettres » devra s'acquitter du paiement d'un forfait branchement électrique. Elle devra donc s'acquitter du paiement forfait branchement électrique permanent à hauteur de 307 euros en sus du service « boites aux lettres » d'un montant de 164 €. Ces deux paiements forfaitaires sont indissociables.

### 1.3.8 Prestations de remorquage, de pompage et autres

Les prestations assurées par le personnel de la Régie sur le plan d'eau portuaire doivent faire l'objet d'une **demande auprès du personnel de la Régie** et de la signature préalable d'un **bon de commande** définissant les prestations demandées et visées par l'usager. **Aucune opération n'est effectuée sans la remise préalable d'un bon de commande dûment complété, à l'agent chargé de la prestation.** Toutefois, dans le cas où un incident peut porter atteinte à la sécurité des personnes, des installations portuaires ou des bateaux, la Régie se réserve le droit d'intervenir à bord de tout bateau. Cela concerne notamment les prestations de remorquage et de pompage. Ces prestations sont alors facturées au titre d'intervention d'urgence sans bon de commande.

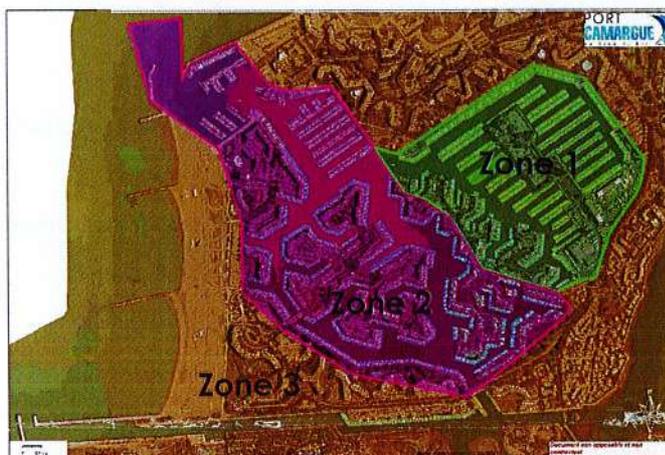
Les prestations de remorquage assurées par la Régie sont faites :

- selon les conditions météorologiques,
- dans la mesure des disponibilités des moyens de la Régie, à la demande du client.
- dans les limites du port.

Elles sont facturées sur la base de 14 € TTC/m, de 19 € TTC/m, de 23 € TTC/m de longueur de bateau en fonction de la zone de remorquage.

Un forfait de service de déplacement des bateaux de particuliers en contrat annuel au port public pour les événements ou travaux d'un montant de **100 €** peut être demandé par le plaisancier.

#### Zones de tarification du remorquage



- **Opérations de pompage des bateaux**

Pour tout bateau présentant une voie d'eau, la Régie mobilise des moyens de pompage et de renflouement. Ces opérations sont engagées à la demande du propriétaire du bateau ou directement par la Régie, si le bateau menace de couler dans le port.

La mobilisation des moyens techniques et humains de la Régie pour des opérations de pompage est facturée au tarif de 28 € par quart d'heure.

En cas d'intervention comprenant un remorquage et une mise à terre, en plus du pompage, le coût total de l'opération tient compte de la mobilisation des moyens de pompage, ainsi que du remorquage et de la mise à terre avec les moyens de manutention de la Régie.

- **Coût horaire**

Pour toute prestation assurée par le personnel de Régie et qui ne fait pas l'objet d'un tarif forfaitaire, la mobilisation d'un agent du port est facturée sur la base de **58 € par heure**.

## 1.4. MARINAS : DROIT DE TRANSFERT DE GARANTIE D'USAGE

Tout propriétaire de marina bénéficie d'un plan d'eau, au droit du quai privé et suivant les conditions définies dans le Contrat particulier d'occupation du plan d'eau marina.

Pour toute cession d'une marina, des frais de Droits de transfert de garantie d'usage du plan d'eau sont appliqués à l'acquéreur pour un montant de 2 000€ TTC. Ce montant inclut l'ensemble des frais de gestion pour l'acquéreur.

En cas de succession ou de donation ces frais ne s'appliquent pas.

## 2. USAGE DES APPAREILS, EQUIPEMENTS DE MANUTENTION ET DES TERRE-PLEINS PORTUAIRES D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES BATEAUX

### 2.1 TAXES D'USAGE DES APPAREILS ET DES EQUIPEMENTS DE LA REGIE

#### 2.1.1 Conditions générales

Les opérations exécutées avec utilisation du matériel de manutention et de levage de la Régie donnent lieu à versement des taxes.

Les opérations exécutées par l'usager à l'aide des cales de halage, par ses propres moyens et sans utilisation de matériel de levage, tirage ou transport de la Régie, **sont gratuites et réglementées**, étant précisé que le stationnement sur les cales et sur les aires d'évolution des véhicules devant les cales est **absolument interdit**.

L'usage des engins de levage et de transport de la Régie doit faire l'objet d'une **programmation auprès du service manutention** et de la signature préalable d'un **bon de commande** définissant les prestations demandées et visées par l'usager.

**Aucune opération n'est effectuée sans la remise préalable du bon de commande dûment émargé au bureau d'accueil manutention.**

**Une opération non programmée n'est pas prioritaire, elle est effectuée :**

- soit, dans la journée si le planning des manutentions n'est pas complet,
- **soit, en dehors des horaires du service manutention ; dans ce dernier cas, l'opération sera majorée de 50 % par rapport au tarif en vigueur.**

L'usage des engins de levage et de transport de la Régie est conditionné par la disponibilité des engins et la durée possible de leur mise à disposition compte tenu du programme journalier de levage. Ces éléments sont laissés à la seule appréciation du Chef de service manutention.

Toute opération commandée, si elle n'a pas été exécutée du fait du client, sera facturée **50 % de son montant**.

L'immobilisation des engins de levage du fait de l'usager, quel qu'en soit le motif, au-delà du laps de temps nécessaire aux manœuvres dont l'importance est laissée à la seule appréciation du Chef de service manutention, sera facturée à l'usager. Cette immobilisation est décomptée sur la base de 56 € par 1/2 heure, toute 1/2 heure commencée étant due.

Toutes les taxes de manutention et de levage ne comprennent pas :

- la mise à disposition de berceaux, fins, bers et autres appareils de calage et atinage, pas plus que les opérations propres de calage et d'atinage des bateaux,
- les taxes de stationnement sur terre-plein portuaire.

## 2.1.2 Arrêt technique des engins de levage

Chaque année, la Régie effectue l'entretien des engins de levage sur une période de 3 semaines par appareil. Ces périodes sont affichées au bureau d'accueil manutention 3 mois avant la période d'arrêt. Toutes les demandes d'opération de levage concernant l'appareil à l'arrêt pendant cette période sont refusées. Les mises à l'eau sont programmées par la Régie en-dehors des périodes d'entretien des engins de levage. Dans le cas d'une demande de mise à l'eau anticipée durant la période d'entretien, la Régie ne fait aucune remise sur l'occupation du terre-plein.

## 2.1.3 Opérations de manutention de bateaux

Pour les opérations de manutentions de bateaux, deux périodes d'activités sont définies :

- Haute saison : du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 août 2023,
- Basse saison : du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2023 et du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2023.

Ces périodes ne s'appliquent pas aux autres opérations de levage.

**Les opérations de manutention et de levage sur les zones techniques du port sont réglementées (voir Règlement de police et d'exploitation du port de plaisance de Port Camargue). Chaque opération est limitée à la capacité maximale de l'appareil utilisé. L'agent de la Régie chargé d'une opération se réserve le droit de refuser toute manutention de nature à engendrer un danger. Ces prix incluent une mise à terre plus une mise à l'eau.**

Les prestations de levage de pièces annexes nécessaires à l'opération de manutention d'un bateau (levage d'annexes, de passerelles, etc.), font l'objet d'une facturation supplémentaire (tarif levage de moteurs et autres pièces).

### OPERATION COMPLETE DE MANUTENTION DE BATEAUX A VOILE OU A MOTEUR

**Il convient de se reporter à la grille tarifaire en annexe 3 du présent document intitulée « Stationnement terre ».**

Ces taxes comprennent également le transport du navire dans les limites des zones techniques du port soit :

- **lors de leur mise à terre**, entre le plan d'eau et le lieu de stationnement sur terre-plein technique portuaire assigné par le Chef du service manutention, ou le véhicule d'enlèvement stationné sur terre-plein technique portuaire,
- **lors de la mise à l'eau**, entre le lieu de stationnement du bateau sur terre-plein technique portuaire ou le véhicule d'aménée stationné sur terre-plein technique portuaire, et le plan d'eau.

**Les bateaux qui font l'objet d'une troisième opération simple au cours de l'année 2023 bénéficient d'une remise, correspondant à 40 % du tarif en vigueur.**

### OPERATION SIMPLE DE MANUTENTION DE BATEAUX A VOILE OU A MOTEUR

Les opérations simples sont les suivantes :

- Mise à terre ou mise à l'eau,
- Chargement ou déchargement de remorque,
- Mise sur sangles hors immobilisation de l'appareil de levage,
- Déplacement sur la zone technique

**Il convient de se reporter à la grille tarifaire en annexe 3 du présent document intitulée « Stationnement terre ».**

## 2.1.4 Opérations de levage de moteurs et autres pièces

Le levage d'un mât, d'un moteur ou autres pièces pour enlèvement du bord ou pour mise à bord du bateau fera l'objet du versement des taxes suivantes :

- opération de matage ou de dématage d'une durée inférieure à une ½ heure :
  - mât de moins de 10 m : 113 €,
  - mât de 10 à 20 m : 137 €,
  - mât de plus de 20 m : 196 €,
- autres opérations de levage (moteur, groupe électrogène, déchargement de mât, transport de mât, autres pièces) d'une durée inférieure à une ½ heure :
  - poids inférieur à 300 kg : 72 €,
  - poids compris entre 300 kg et 1 700 kg : 100 €
- au-delà d'une 1/2 heure, le 1/4 d'heure supplémentaire est facturée 28 €

**La mise en place des mâts de 10 m et plus n'est pas assurée par la Régie. Elle doit obligatoirement faire l'objet d'une prestation exécutée par un professionnel autorisé à travailler sur les zones techniques de Port Camargue, dont la liste est affichée à l'accueil du service manutention.**

**La Régie se réserve le droit de refuser toute opération de levage qui pourrait déstabiliser un bateau calé à terre ou présenter un risque pour les agents de la Régie, chargés de la manutention.**

La Régie met à la disposition des usagers du port une nacelle permettant d'atteindre une hauteur de 10 mètres. La nacelle est conduite par un agent du port ayant les qualification en vigueur au tarif de **212 €** par ½ heure.

## 2.2 CALAGE DES BATEAUX

La Régie assure le calage des bateaux d'une longueur inférieurs à 7.00 m et d'un tirant d'eau inférieur à 0,90 m au moyen de tins. La mise à disposition **d'une paire de tins** donne lieu au versement d'une **redevance de 11 €** applicable par journée d'immobilisation effective du matériel.

**Le calage des bateaux de plus de 7 m n'est pas assuré par la Régie. Il doit obligatoirement faire l'objet d'une prestation exécutée par un professionnel autorisé à travailler sur les zones techniques de Port Camargue, dont la liste est affichée à l'accueil du service manutention.**

## 2.3 TAXES D'USAGE DES TERRE-PLEINS PORTUAIRES PAR LES BATEAUX EN VUE DE LEUR ENTRETIEN OU DE LEUR REPARATION

La mise à la disposition de terre-pleins en vue du stationnement d'une remorque, de l'entretien et de la réparation des bateaux fait l'objet du versement à la Régie, de la part des utilisateurs, des redevances objet des tarifs ci-après définis. Tout stationnement en dehors des zones autorisées (zones techniques, parc à bateaux) est strictement interdit.

**Les tarifs de stationnement sur terre-plein sont applicables à compter de la date de la mise à terre. La période commence à 0h00 et se termine à 23h59. Toute journée entamée est due.**

**Il est bien précisé que le stationnement, quelle qu'en soit la durée, d'un bateau sur terre-plein dans les conditions ci-dessous, ne dispense en aucune manière le titulaire d'un poste à quai, pour un stationnement de courte durée ou à l'année, du versement de la redevance de stationnement sur le plan d'eau qui est en tout état de cause due par ailleurs.**

**Les bateaux sur remorque et les remorques seules dont le stationnement n'est pas autorisé sont déplacés sur le parc à bateaux et soumis au tarif de stationnement à la journée en vigueur.**

### 2.3.1 Mise à disposition de terre-pleins pour de courtes durées

Le stationnement sur les terre-pleins portuaires est gratuit pour les bateaux manutentionnés par la Régie dans les limites suivantes :

- Haute saison du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 août 2023 : 5 premiers jours gratuits,
- Du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2023 et du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2023 : 10 premiers jours gratuits.

Pour les bateaux de catégorie VIII et plus, la période de gratuité est de 10 jours toute l'année.

Pour les bateaux qui ne sont pas manutentionnés par la Régie, le stationnement sur terre-plein est facturé dès le premier jour de stationnement.

Ces stationnements sont autorisés dans les conditions de l'annexe 3 du présent document intitulée « Stationnement terre ».

Si la largeur maximale du bateau est supérieure à celle correspondant à sa catégorie, notamment pour les multicoques, le tarif est majoré de 50 %.

**Ce tarif est limité à une période de 20 jours. Au-delà de cette période, tout bateau stationné sur les zones techniques sans autorisation de la Régie fait l'objet d'un tarif à la journée multiplié par trois.**

### 2.3.2 Mise à disposition de terre-pleins pour des longues durées

La mise à disposition de terre-pleins pour de longues durées (au-delà de 20 jours), doit faire l'objet d'une **programmation dix jours à l'avance auprès du service manutention**. Elle est soumise à la seule approbation de la Régie en fonction des places de stationnement disponibles sur les zones techniques, uniquement **pour la réalisation de travaux et sur une période déterminée à l'avance**.

**Cette mise à disposition de terre-plein fait obligatoirement l'objet d'une convention établie entre la Régie et l'utilisateur du terre-plein.**

Du 1<sup>er</sup> février au 31 août et compte tenu de l'occupation des zones techniques, la mise à disposition de terre-plein de longue durée ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel.

Ces stationnements sont autorisés dans le cadre d'une convention définissant les conditions d'occupation des terre-pleins, selon la grille tarifaire de l'annexe 3 du présent document intitulée « Stationnement terre ».

**Si le bau maximum du bateau est supérieure à celui correspondant à sa catégorie, notamment pour les multicoques, le tarif est majoré de 50 %.**

Si la Régie cale un bateau de moins de 7 m pour une occupation du terre-plein en longue durée, le tarif forfaitaire de calage est de **58 €** et la location journalière du matériel est de **3€/jour** ; les tarifs de manutention sont en supplément.

### 2.3.3 Parc à bateaux sur remorque

Le Parc à bateau permet de stationner des bateaux ou VNM uniquement à la journée. Pas d'abonnement pour les VNM sur remorque d'une longueur maximale de 7 m, avec un accès direct à la cale de mise à l'eau. Le tarif de stationnement est fonction de la durée pour un unique combo véhicule-remorque-bateau/vnm, et en fonction du tarif en vigueur au 1<sup>er</sup> jour de la prestation réservée (ex : 30/08 début d'une réservation d'une semaine au tarif de 66€ haute saison).

**Il convient de se reporter à la grille tarifaire en annexe 3 du présent document intitulée « Stationnement terre – Parc à bateaux remorque ».**

- **Basse saison** : de novembre à mars,
- **Moyenne saison** : avril, mai, juin, septembre, octobre,
- **Haute saison** : Juillet, août,

L'application « Port Camargue Services » permet de s'identifier et de télécharger les documents nécessaires à la constitution de son dossier approuvé par nos services. Accès direct avec QRCode.

L'utilisateur s'engage à retirer la remorque à la fin de sa durée de stationnement. Il peut prolonger sa réservation au moyen de l'application, suivant les disponibilités. Tout stationnement de la voiture et/ou de la remorque chargée ou non au-delà de minuit hors réservation, entraîne automatiquement la facturation d'un forfait de 31 € par jour supplémentaire.

Conditions d'annulation ou de modification possible sur consultation de nos services.

Les tarifs comprennent :

- l'accès direct à la cale de mise à l'eau,
- la fourniture gratuite d'eau et d'électricité à partir des bornes installées sur le terre-plein
- l'accès aux sanitaires

Les conditions de stationnement sur ce terre-plein sont les suivantes :

- Le stationnement du véhicule avec sa remorque ne doit pas gêner la circulation sur le terre-plein.
- Le stationnement est limité aux bateaux sur remorque, inférieurs à 7 m de longueur maximale
- Les remorques stationnées doivent être conformes au Code de la Route.
- Les travaux de carénage et les vidanges de moteur, ainsi que tous travaux d'entretien pouvant générer des pollutions sont interdits.
- Le contrat doit être conclu au nom du titulaire de la carte de navigation du bateau uniquement.
- La sous location ou le prêt de l'emplacement sont interdits.
- La location du bateau ou VNM dudit contrat est interdite.

Afin d'accéder au parc à bateaux, tous les usagers doivent fournir préalablement les informations suivantes :

- Carte d'identité en cours de validité ou passeport,
- Attestation d'assurance du bateau,
- Papier du bateau à son nom (acte de francisation ou lettre de pavillon),
- Numéro d'immatriculation de la remorque (ou du véhicule si inférieur à 700kg)

Tout manquement aux présentes dispositions, ainsi qu'au règlement de police et d'exploitation du port, entraîne directement l'interdiction d'accéder au parc à bateaux pour une durée de 6 mois. Cette décision est prise unilatéralement par la direction de la régie et elle est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée.

### **2.3.4 Parc à bateau pour voilier monotype et association de classe**

Des emplacements sur le Parc à bateaux sont dédiés au stationnement de dériveurs, catamarans de sport, voiliers monotypes ou appartenant à une association de classe (classes Micro, Mini, etc.) sur remorque ou sur ber roulant d'un poids maximum de 5 tonnes.

Les détenteurs d'un voilier monotype ont accès à une potence de manutention en libre-service, soumis à autorisation de conduite.

Ce stationnement est exclusivement réservé aux membres de la SNGRPC.

**Il convient de se reporter à la grille tarifaire en annexe 3 du présent document intitulée « Stationnement terre – Parc pour voiliers monotypes et association de classe ».**

Les dériveurs et catamarans de sport sur remorque routière ainsi que les Dragons sont exclus de ces tarifs et sont facturés selon la grille tarifaire en annexe 3 intitulée « Stationnement terre ».

Ce service comprend :

- La mise à disposition d'un badge d'entrée et d'une clé pour l'accès à la place de stationnement et l'utilisation de la potence (selon tarif en vigueur),
- l'utilisation en libre-service de la potence de manutention pour une durée annuelle maximale de 5 heures,
- la fourniture gratuite d'eau et d'électricité à partir des bornes installées sur le terre-plein,
- l'accès aux sanitaires de la Capitainerie.

Les conditions de stationnement sur ce terre-plein sont les suivantes :

- Le stationnement du véhicule avec sa remorque ne doit pas gêner la circulation sur le terre-plein.
- Le stationnement est limité aux voiliers de moins de 5 tonnes qui peuvent être manutentionnés au moyen du crochet de la potence et d'élingues fixées aux points de levage désignés par le constructeur ; tout autre moyen de manutention est strictement interdit, notamment l'utilisation de sangles passées sous la coque.
- Les travaux de carénage et les vidanges de moteur, ainsi que tous travaux d'entretien pouvant générer des pollutions sont interdits ; en cas de pollution ou de dépôt de déchets, le coût de nettoyage du terre-plein sera facturé au coût réel (tarif horaire de la Régie, fournitures et élimination des déchets...).

La mise à disposition du terre-plein et l'utilisation de la potence en libre-service font l'objet d'une convention entre la Régie et le propriétaire du bateau ou son représentant. Cette convention précise tout particulièrement les règles de sécurité liées au stationnement des bateaux à terre (haubanage du bateau et du ber) et à l'utilisation de la potence en libre-service (contrôle de l'utilisation de la potence, qualification de la personne chargée de la manutention, responsabilité et assurance liée à la manutention, etc.).

Les voiliers stationnés sur le parc à bateaux bénéficient également d'une franchise de 30 jours de stationnement à flot pour entraînement week-end, participation régates, intempéries, etc. Chaque stationnement à flot pour une nuit et plus doit être déclaré à la capitainerie (enregistrement sur place ou envoi d'un courriel). Tout stationnement à flot non déclaré et tout dépassement de la franchise de 30 jours entraîne une facturation du stationnement à flot au tarif escale en vigueur.

### 2.3.5 Parc à remorques Zone technique n°3

Le stationnement des remorques est strictement interdit sur l'ensemble des terre-pleins et des voies portuaires, à l'exception d'une partie de la zone technique n°3, réservée à cet usage selon les dates établies chaque année par le Conseil d'administration de la Régie.

Les conditions de stationnement sur ce terre-plein sont les suivantes :

- **L'usager doit se présenter à l'accueil Manutention pour laisser ses coordonnées et photocopie de la carte grise.**
- Le stationnement de la remorque ne doit pas gêner la circulation sur le terre-plein.
- Les remorques stationnées doivent être conformes au Code de la Route.

## 2.4 CLAUSES PARTICULIERES

### 2.4.1 Responsabilité de la Régie au titre du gardiennage des bateaux sur terre-pleins

Il est bien précisé que l'application des taxes ci-dessus n'engage en rien la responsabilité de la Régie sur le plan du gardiennage des bateaux en stationnement sur terre-pleins et sur le plan de la sécurité des personnes au droit de ces terre-pleins du fait de la présence de ces bateaux, et ce pour quelque cause que ce soit.

## 2.4.2 Propreté des terre-pleins et des plans d'eau

Les usagers ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones de terre-pleins qui auront été mises à leur disposition et à l'enlèvement des produits de carénage et d'entretien lors de la libération de ces zones. Si cette prestation n'a pas été accomplie, une redevance complémentaire forfaitaire de **121€** par emplacement sera facturée à l'utilisateur.

Le personnel de la Régie intervient régulièrement pour nettoyer le plan d'eau portuaire. Ainsi pour tout rejet volontaire dans les eaux du port de déchets ou de liquides polluants (hydrocarbures et autres), il est appliqué une redevance forfaitaire de **121€** correspondant à la contribution financière pour nettoyage du plan d'eau.

## 2.4.3 Panneaux publicitaires

Les panneaux de vente de bateaux, ou d'annonce d'activités commerciales, ainsi que toutes installations publicitaires (dais - portiques) sont soumis au contrôle et à l'autorisation de la Régie et à une taxe en fonction de leurs tailles.

Pour tout panneau, une demande doit être effectuée auprès de la Régie pour fixer la dimension et la conception du panneau, ainsi que le montant de la redevance annuelle pour l'occupation du domaine public portuaire. Les pancartes de vente de bateau d'occasion sont autorisées à titre gracieux, si leurs dimensions sont inférieures à 30 X 50 cm.

## 3. CONTRÔLE D'ACCES

La Régie a mis en place un dispositif de contrôle d'accès pour les sanitaires, certains pontons et certains parkings. Ce dispositif fonctionne avec des badges qui sont remis aux usagers du port dans les conditions suivantes :

- **Plaisanciers du port public à l'année ( contrat annuel) : badge bleu**  
Un premier badge gratuit, badges suivants **facturés 38 € TTC** la clé, avec un maximum de 3 badges activés par bateau.
- **Plaisanciers en escale ≤ 7 jours ou manutention : badge vert**  
Avec un maximum de 2 badges prêtés, remis après engagement de restitution (70€ en cas de non restitution)
- **Plaisanciers du port public avec un forfait été, ou escale >7jours : badge vert avec porte clé liège**  
Badge avec une durée égale au séjour, **16€ TTC, reconduit à chaque nouveau contrat**
- **Propriétaires de Marinas et de postes d'amarrage sur les quais collectifs : badge bleu**  
**38 € TTC** le badge par poste d'amarrage avec un accès uniquement aux sanitaires du port et aux pompes de vidange, d'une durée d'un an ; badge renouvelable gratuitement. Badge remis uniquement au propriétaire de la marina sur présentation d'une pièce d'identité et de la copie de la facture d'occupation de plan d'eau marina acquittée.

Par ailleurs, la Régie aménage deux blocs sanitaires sur le secteur des Marinas, un sur le Chenal Sud (déjà réalisé en 2009) et un sur le quai Caravelle (en projet). Le bloc sanitaire du chenal Sud est accessible dans les conditions suivantes :

- **Réservé à certains lots de marinas autorisés : accès payant 38 € valable un an, au moyen de leurs badges bleus préalablement achetés.**
- **Professionnels du nautisme enregistrés à la Régie : 38€ TTC la clé**
  - Badge rouge : **tous accès, à l'usage du personnel des entreprises**
  - Badge bleue : **accès limités, réservé à la clientèle des professionnels**

## 4. LISTE D'ATTENTE

Les demandes pour les postes d'amarrage à l'année étant supérieures à la capacité du port, la Régie a mis en place un dispositif de liste d'attente par catégorie de bateaux.

L'utilisateur doit faire la demande d'inscription en liste d'attente en se rendant sur le site web [www.portcamargue.com](http://www.portcamargue.com), créer son Espace Client, et régler les frais d'inscription de 50€.

L'enregistrement et le paiement acceptés valident l'inscription par ordre chronologique et valident la demande jusqu'au 31/12 de l'année en cours.

L'utilisateur devra renouveler sa demande avant le 31/12 pour l'année suivante, en se rendant sur son espace client, et régler les frais de renouvellement de 50€. Aucune relance n'est effectuée par la Régie.

**Toute demande non renouvelée entraîne automatiquement la radiation définitive de la liste d'attente.**

Toute modification concernant la demande (changement d'adresse et de téléphone, changement de catégorie tarifaire de bateaux...) devra être portée à la connaissance de la Régie, l'ancienneté de la demande sera conservée même en cas de changement de catégorie tarifaire.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES POSTES D'AMARRAGE

Les places libérées sont attribuées dans les conditions suivantes :

- La place qui se libère est attribuée au premier de la liste d'attente correspondant à la catégorie demandée. La proposition d'attribution est effectuée par téléphone et par mail au premier de la liste d'attente. S'il s'avère impossible de contacter le demandeur par téléphone ou par mail, la Régie adresse un courrier en recommandé avec accusé de réception.
- La place doit être **retenue immédiatement par le demandeur**.
- Le refus de place entraîne la **radiation définitive de la liste d'attente**.
- **La non réponse dans un délai d'un mois** entraîne la **radiation définitive de la liste d'attente**.
- En cas de refus de la place ou de non réponse dans un délai d'un mois, **la place est proposée au demandeur suivant** de la liste dont le bateau correspond au poste libéré.

Les places sont attribuées par la Commission d'attribution, composée de quatre administrateurs de la Régie.

## 5. LOCATION DE SALLES

La Régie gère des salles qui peuvent être louées pour des manifestations professionnelles, associatives ou familiales. Ces salles sont situées à proximité de la Capitainerie dans les bâtiments du Yacht Club (salles Levant, Espace Traiteur, Tramontane, Ponant et Marin) et du Club House (salle Club House).

La gestion des réservations est assurée par les services de la Régie, seule habilitée à enregistrer les demandes de réservations. Chaque demande devra faire apparaître la nature et le but de celle-ci. La Régie est seule juge de l'opportunité et des modalités de mise à disposition.

L'utilisation des salles est soumise à la signature d'une convention de location. L'utilisateur s'engage à respecter le « règlement intérieur des salles », disponible auprès de la Régie.

L'utilisation des salles a lieu conformément au planning établi par la Régie. Celle-ci se réserve le droit de modifier les dispositions retenues chaque fois qu'elle le jugera nécessaire. Le respect scrupuleux des horaires d'utilisation est exigé. Les salles ne peuvent être ni sous-louées, ni prêtées par l'organisateur.

Les tarifs de location sont fixés par salle, en fonction de leur capacité et selon la durée d'utilisation, selon la grille tarifaire en annexe 5 du présent document intitulée « Salles ».

A ces tarifs, peuvent s'ajouter les frais de nettoyage et de mise à disposition d'équipements :

- Location espace traiteur : 120 €
- Location sonorisation mobile : 60€
- Location vidéoprojecteur : 30€
- Location appareil visioconférence : 180€
- Location pupitre : 30€
- Location estrade : 120€
- Location mange debout + housse : 30€ l'unité

Les associations bénéficiant de gratuités en vertu d'une décision du Conseil d'Administration de la Régie, devront s'acquitter d'un forfait pour le nettoyage des salles qui sont mises à leur disposition dans les conditions suivantes :

- Spot Nautique/Ponant/Tramontane/Marin/Club House : 50 € TTC
- Levant : 100 € TTC

Au-delà du quota défini dans le cadre de ces mises à disposition, les tarifs d'entretien publics s'appliqueront.

L'utilisateur des salles est seul responsable des biens confiés : une attestation d'assurance en responsabilité civile du fait de ses activités, son occupation (incluant une garantie spécifique pour les dégâts matériels survenus à ses biens propres et/ou confiés) doit être remise à la Régie le jour de la signature de la convention de location et au maximum 1 mois avant la manifestation. Les frais de remise en état sont à sa charge.

## 6. PRINCIPES DE BONNE CONDUITE ENVIRONNEMENTALE

Certaines activités peuvent générer des pollutions plus ou moins importantes si elles ne sont pas effectuées en prenant des précautions élémentaires. Les principes de bases exposés ci-dessous permettent de minimiser ces risques de pollutions. Il est donc demandé à chaque plaisancier de les respecter, le premier principe étant d'informer la Capitainerie, en cas de pollution accidentelle.

En cas de non respect de ces principes, la Régie se réserve le droit :

- d'interdire toute opération de manutention,
- de facturer le nettoyage des terre-pleins et des plans d'eau, soit au tarif forfaitaire de **121 €**, soit aux frais réels.

### **Opération de sablage et travaux de peinture au moyen d'un compresseur**

- Information du Service Manutention sur la nature des travaux avant l'opération, afin de pouvoir attribuer une place à terre qui occasionne le moins de gêne possible
- Protection du chantier par des bâches disposées de chaque côté du bateau afin d'éviter la dissémination du sable ou de la peinture.
- Interdiction d'effectuer des tests de peinture sur les bâtiments ou sur le sol des zones techniques.
- En cas de déversement accidentel de peinture sur le sol, utilisation des granulés d'absorbants mis à disposition au Point Propre.
- Elimination des déchets selon une filière adaptée et respectueuse des règlements en vigueur, communication à la Régie des bordereaux de suivi des déchets (BSD).

### **Vidanges de moteur**

- Pour un moteur in bord, limitation au maximum des déversements d'huile.
- Pour un moteur hors-bord, protection du sol avec des absorbants avant toute manipulation.
- Principes identiques pour les vidanges d'embases et de circuits hydrauliques.

### **Carénage**

Après avoir nettoyé et poncé un bateau, le plaisancier doit impérativement débarrasser la place de tout déchet, afin de réduire la dissémination des particules résultant du carénage. Il est rappelé que du matériel (pelles, balais, sacs poubelles) est mis à la disposition des usagers au Point Propre.

### **Nettoyage et travaux sur les bateaux à flot**

Tous les travaux sur les bateaux à flot susceptibles de générer de nuisances et de pollution, doivent être déclarés à la Capitainerie. Les opérations de nettoyage doivent se faire avec des produits biodégradables adaptés. Les travaux de ponçage sont interdits, dès lors qu'ils entraînent des émissions de poussières. Il est donc demandé à chaque plaisancier d'informer préalablement la Capitainerie, afin d'évaluer les nuisances et les pollutions potentielles.

### **Nettoyage des outils**

Il est interdit de nettoyer les outils de travail au moyen de solvants dans les sanitaires du port, directement sur les espaces portuaires sans précaution. Tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans des réceptacles hermétiques et amenés au Point Propre.

## **7. REGLEMENTATION GENERALE SUR PROPRIETE DES DONNEES PERSONNELLES**

Une nouvelle réglementation relative à la protection des données personnelles est entrée en vigueur le 25 mai 2018 dans l'Union européenne, conférant davantage de protection pour les citoyens tout en imposant plus de responsabilités à ceux qui collectent, stockent, échangent ou transfèrent des données personnelles.

Cette réglementation se compose pour l'essentiel du Règlement (UE) 2016/679 Du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD ») ainsi que son application en droit français au travers de la loi relative à la protection des données personnelles dite « CNIL3 ».

La Régie autonome de Port Camargue a pris en compte cette réglementation et a mis en œuvre les mesures nécessaires pour s'y conformer

La réglementation prévoit que la Régie autonome de Port Camargue peut traiter des données personnelles, en tant que « Responsable de traitement », si elle détermine seule ou conjointement les finalités et les moyens du traitement de données personnelles,

Pour les traitements des données de ses clients et de ses prospects, le responsable de traitement est la Sté Alizée Soft, qui fournit à la Régie autonome de Port Camargue, le logiciel de gestion du port de plaisance.

Dans ce cadre, ALIZEE SOFT a mis en œuvre les mesures nécessaires pour respecter la réglementation, à savoir :

1. Traiter les données personnelles des personnes concernées de manière licite, loyale et transparente ;
2. Collecter les données personnelles pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas les traiter ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ;
3. S'assurer que les données personnelles sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
4. S'assurer que les données personnelles sont exactes et tenues à jour ;
5. Conserver les données personnelles sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
6. Traiter les données personnelles de façon à garantir une sécurité appropriée de ces dernières, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

A ce titre, la Régie autonome de Port Camargue apporte les précisions suivantes :

- la Régie et la Sté Alizée Soft s'engage à ne vendre ni divulguer aucune donnée,
- un engagement de confidentialité concernant la protection des données personnelles a été approuvé par l'ensemble des salariés de la Régie dans le cadre d'une Charte informatique,
- un engagement de confidentialité concernant la protection des données personnelles a été signé par l'ensemble des salariés de la Sté Alizée Soft en complément des clauses déjà existantes dans les contrats de travail,
- les serveurs de la Régie et de la Sté Alizée Soft sont hébergés en France Métropolitaine,
- un DPO (Délégué à la Protection des Données) a été désigné au sein de la Régie, ainsi que de la Sté Alizée Soft afin de répondre à toute question sur le sujet et garantir l'exercice de vos droits.

Toute personne dont des données personnelles son détenues par la Régie autonome de Port Camargue peut,

- accéder à l'ensemble des informations la concernant,
- connaître l'origine des informations le concernant,
- accéder aux informations sur lesquelles le responsable du fichier s'est fondé pour prendre une décision le concernant ;
- en obtenir la copie des données personnelles ;
- exiger que ses données soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour ou supprimées.

Le droit d'accès peut s'exercer par courrier en recommandé avec accusé de réception, adressé au directeur de la Régie autonome. Il peut se pratiquer sur place, sur rendez-vous demander au directeur de la Régie et avec présentation d'une pièce d'identité. La consultation des données personnelles permet également d'obtenir une copie de ces données.

La Régie autonome de Port Camargue peut :

- refuser la demande d'accès : dans ce cas, elle doit motiver sa décision et informer le demandeur des voies et délais de recours permettant de la contester.
- Ne pas répondre aux demandes qui sont manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique (par exemple, demande d'une copie intégrale d'un enregistrement toutes les semaines).
- Si elle ne dispose d'aucune donnée sur la personne qui exerce son droit d'accès.



## ANNEXE 1 : STATIONNEMENT EAU

Grille pour les mono-coques et multi-coques (1) dont la longueur dépasse pas la catégorie forfaitaire

Longueur - largeur	Basse saison			Moyenne saison			Haute saison			Forfait été	Forfait ANNUEL
	Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois		
1 I (0 à 4,99 - 0 à 2,50)	8 €	37 €	135 €	14 €	71 €	244 €	17 €	88 €	308 €	977 €	1 216 €
2 II (5,00 à 6,49 - 0 à 3,00)	10 €	47 €	156 €	16 €	83 €	285 €	23 €	106 €	374 €	1 259 €	1 635 €
3 III (6,50 à 7,99 - 0 à 3,50)	12 €	59 €	198 €	20 €	100 €	352 €	28 €	135 €	463 €	1 538 €	2 028 €
4 IV (8,00 à 9,49 - 0 à 4,00)	15 €	77 €	257 €	25 €	120 €	418 €	33 €	158 €	550 €	1 866 €	2 440 €
5 V (9,50 à 10,99 - 0 à 4,50)	20 €	94 €	337 €	31 €	153 €	527 €	39 €	194 €	681 €	2 283 €	2 952 €
6 VI (11,00 à 12,99 - 0 à 5,00)	25 €	120 €	426 €	37 €	188 €	658 €	50 €	241 €	835 €	2 766 €	3 578 €
7 VII (13,00 à 14,99 - 0 à 5,50)	32 €	155 €	542 €	49 €	239 €	825 €	60 €	294 €	1 024 €	3 376 €	4 437 €
8 VIII (15,00 à 17,99 - 0 à 6,00)	45 €	214 €	736 €	64 €	311 €	1 081 €	77 €	379 €	1 332 €	4 098 €	5 478 €
9 IX (18,00 à 23,99 - 0 à 7,00)	61 €	300 €	1 043 €	85 €	423 €	1 474 €	103 €	519 €	1 815 €	5 488 €	7 227 €
10 X (24,00 à 29,99 - 0 à 15,00) [Prix/m]	5 €	15 €	46 €	6 €	20 €	69 €	7 €	25 €	85 €	261 €	343 €
11 XI (30,00 à 99,00 - 0 à 20,00) [Prix/m]	6 €	20 €	60 €	7 €	25 €	85 €	8 €	30 €	101 €		

Grille pour les multi-coques (1-2)

Longueur - largeur	Basse saison			Moyenne saison			Haute saison			Forfait été	Forfait ANNUEL
	Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois		
1 I (0 à 4,99 - 0 à 2,50)	13 €	56 €	202 €	21 €	107 €	366 €	25 €	133 €	463 €	1 466 €	1 824 €
2 II (5,00 à 6,49 - 0 à 3,00)	15 €	70 €	234 €	24 €	124 €	428 €	35 €	159 €	562 €	1 889 €	2 452 €
3 III (6,50 à 7,99 - 0 à 3,50)	18 €	89 €	298 €	31 €	149 €	528 €	41 €	202 €	695 €	2 308 €	3 042 €
4 IV (8,00 à 9,49 - 0 à 4,00)	22 €	117 €	385 €	38 €	180 €	626 €	48 €	237 €	826 €	2 798 €	3 660 €
5 V (9,50 à 10,99 - 0 à 4,50)	31 €	142 €	506 €	45 €	229 €	791 €	59 €	292 €	1 021 €	3 425 €	4 429 €
6 VI (11,00 à 12,99 - 0 à 5,00)	38 €	180 €	639 €	56 €	282 €	988 €	75 €	361 €	1 253 €	4 149 €	5 367 €
7 VII (13,00 à 14,99 - 0 à 5,50)	48 €	232 €	813 €	73 €	358 €	1 237 €	91 €	441 €	1 536 €	5 065 €	6 566 €
8 VIII (15,00 à 17,99 - 0 à 6,00)	67 €	321 €	1 103 €	99 €	466 €	1 622 €	117 €	569 €	1 999 €	6 147 €	8 217 €
9 IX (18,00 à 23,99 - 0 à 7,00)	92 €	451 €	1 565 €	127 €	635 €	2 212 €	155 €	779 €	2 722 €	8 232 €	10 841 €
10 X (24,00 à 29,99 - 0 à 15,00) [Prix/m]	8 €	22 €	69 €	10 €	31 €	104 €	12 €	38 €	127 €	391 €	515 €
11 XI (30,00 à 99,00 - 0 à 20,00) [Prix/m]	10 €	31 €	91 €	12 €	38 €	127 €	13 €	45 €	152 €		

Grille pour les multi-coques du Ponton de l'Esplanade

Longueur - largeur	Basse saison			Moyenne saison			Haute saison			Forfait été	Forfait ANNUEL
	Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois		
1 I (0 à 4,99 - 0 à 2,50)	16,00	72,00	256,00	27,00	135,00	462,00	39,00	168,00	585,00	1 851,00	2 660,00 €
2 II (5,00 à 6,49 - 0 à 3,00)	18,00	88,08	294,00	31,00	157,00	541,00	44,00	202,00	710,00	2 384,00	3 097,00 €
3 III (6,50 à 7,99 - 0 à 3,50)	23,00	113,00	376,00	39,00	189,00	667,00	52,00	256,00	879,00	2 915,00	3 843,00 €
4 IV (8,00 à 9,49 - 0 à 4,00)	29,00	147,00	486,00	48,00	228,00	792,00	60,00	300,00	1 043,00	3 535,00	4 624,00 €
5 V (9,50 à 10,99 - 0 à 4,50)	39,00	179,00	638,00	56,00	289,00	998,00	75,00	368,00	1 290,00	4 326,00	5 594,00 €
6 VI (11,00 à 12,99 - 0 à 5,00)	48,00	228,00	807,00	72,00	356,00	1 248,00	95,00	341,00	1 582,00	5 240,00	6 780,00 €
7 VII (13,00 à 14,99 - 0 à 5,50)	60,00	294,00	1 027,00	92,00	452,00	1 563,00	116,00	556,00	1 940,00	5 240,00	8 407,00 €
8 VIII (15,00 à 17,99 - 0 à 6,00)	85,00	406,00	1 394,00	121,00	589,00	2 049,00	147,00	719,00	2 526,00	6 397,00	10 381,00 €
9 IX (18,00 à 23,99 - 0 à 7,00)	117,00	569,00	1 976,00	161,00	802,00	2 795,00	195,00	984,00	3 439,00	10 399,00	13 694,00 €
10 X (24,00 à 29,99 - 0 à 15,00) [Prix/m]	10,00	29,00	87,00	12,00	39,00	131,00	14,00	48,00	161,00	494,00	668,00 €
11 XI (30,00 à 99,00 - 0 à 20,00) [Prix/m]	12,00	39,00	116,00	14,00	48,00	161,00	16,00	56,00	191,00		

Activités commerciales

Forfait Stop & Go (professionnels du Grau du Roi)	100 € Par touché	/ Forfaitisation de 1000 € avec système déclaratif 1 fois par trimestre
Forfait Stop & Go (professionnels hors Grau du Roi)	100 € Par touché	/ Forfaitisation de 1500 € avec système déclaratif 1 fois par trimestre
Majoration du prix de la place de port	10%	Développement activité commerciale pour les professionnels de loisirs nautiques (hors locations de bateaux et hors concession avant-port)

TARIFS REDUITS/MAJORNAS

Redevance de contrat marina nouveau	132 Pix/m	Janf 2023	indexé sur augmentation tarifs du port 6%
Participation financière marina 2023	106 Pix/m	Janf 2023	indexé sur augmentation tarifs du port 6%
Participation financière marina 2023 (avant le 02/01/2023)	86,40 Pix/m	fixe	
Participation financière marina 2018 (0 - 50 m)	86,40 Pix/m	fixe	
Participation financière marina 2019 (0 - 50 m)	86,40 Pix/m	fixe	
Participation financière marina 2020 (0 - 50 m)	86,40 Pix/m	fixe	
Participation financière marina 2021 (0 - 50 m)	86,40 Pix/m	fixe	
Repercussion Taxe financière 2022 (0 - 50 m)	31,54 Pix/m	fixe	



**ANNEXE 3 : STATIONNEMENT TERRE**

Stationnement TP courte durée (< 20 jours)			
Cat.	Longueur	Tarif à la journée	Tarif à la journée Multicoques (+50%)
I	0 à 4,99 m - < 2,50	8 €	13 €
II	5 à 6,49 m - < 3,00	11 €	17 €
III	6,5 à 7,99 m - < 3,50	11 €	17 €
IV	8 à 9,49 m - < 4,00	13 €	20 €
V	9,5 à 10,99 m - < 4,50	16 €	24 €
VI	11 à 12,99 m - < 5,00	18 €	27 €
VII	13 à 14,99 m - < 5,50	26 €	39 €
VIII	15 à 17,99 m - < 6,00	31 €	47 €
IX	18 à 23,99 m - < 7,00	36 €	54 €
X et XI	24 et plus	Rajouter 3€/m	Rajouter 6€/m
Au delà de 20 jours le tarif à la journée est multiplié par 3 (Tarif squatteur)			
HS (1/02 - 31/08) : 5 premiers jours gratuits			
BS (1/01 - 31/01 et 1/09 - 31/12) : 10 premiers jours gratuits			

Stationnement TP longue durée				
Catégorie	Longueur - Largeur	Tarif mensuel	Tarif PRO (-30%)	Tarif Multicoques (+50%)
I	0 à 4,99 m - < 2,50	128 €	90 €	192 €
II	5 à 6,49 m - < 3,00	137 €	96 €	205 €
III	6,5 à 7,99 m - < 3,50	159 €	111 €	239 €
IV	8 à 9,49 m - < 4,00	182 €	128 €	273 €
V	9,5 à 10,99 m - < 4,50	250 €	175 €	375 €
VI	11 à 12,99 m - < 5,00	319 €	223 €	479 €
VII	13 à 14,99 m - < 5,50	399 €	279 €	598 €
VIII	15 à 17,99 m - < 6,00	477 €	334 €	716 €
IX	18 à 23,99 m - < 7,00	557 €	390 €	835 €
X et XI	24 et plus	Rajouter 26€/m	Rajouter 26€/m	Rajouter 26€/m

Parc à bateaux remorque			
	Jour	Semaine	Mois
Basse saison	21 €	33 €	113 €
Moyenne saison	21 €	49 €	161 €
Haute saison	21 €	66 €	222 €
Tout stationnement hors réservation : 31€/jour supplémentaire			

Parc pour voiliers monotypes et association de classe			
Catégorie	Longueur	Tarif plein/cn	Tarif régulier/cn
I	de 0 à 4,99 m	1 237 €	893 €
II	de 5 à 6,49 m	1 662 €	1 200 €
III	de 6,5 à 7,99 m	2 064 €	1 489 €
IV	de 8 à 9,49 m	2 484 €	1 790 €
Dragons			1 689 €
Dériveur		Reservé SNGRPC	419 €
Catamaran			299 €

ANNEXE 4 : OPERATIONS TECHNIQUES

Operateur Complet (80 T max.)			
Catégorie	longueur - largeur	taxe HS	taxe BS
I	0 à 4,99 m - < 2,50	152 €	128 €
II	5 à 6,49 m - < 3,00	164 €	140 €
III	6,5 à 7,99 m - < 3,50	210 €	182 €
IV	8 à 9,49 m - < 4,00	314 €	264 €
V	9,5 à 10,99 m - < 4,50	364 €	312 €
VI	11 à 12,99 m - < 5,00	406 €	346 €
VII	13 à 14,99 m - < 5,50	488 €	422 €
VIII	15 à 17,99 m - < 6,00	710 €	606 €
IX	18 à 23,99 m - < 7,00		Sur devis
X	> 24 m - > 8		Sur devis

Operateur simple			
Catégorie	longueur - largeur	taxe HS	taxe BS
I	0 à 4,99 m - < 2,50	76 €	64 €
II	5 à 6,49 m - < 3,00	82 €	70 €
III	6,5 à 7,99 m - < 3,50	105 €	91 €
IV	8 à 9,49 m - < 4,00	157 €	133 €
V	9,5 à 10,99 m - < 4,50	182 €	152 €
VI	11 à 12,99 m - < 5,00	203 €	173 €
VII	13 à 14,99 m - < 5,50	244 €	211 €
VIII	15 à 17,99 m - < 6,00	355 €	303 €
IX	18 à 23,99 m - < 7,00		Sur devis
X	> 24 m - > 8		Sur devis

ECOBONUS Opération complète			
Catégorie	longueur - largeur	taxe HS	taxe BS
I	0 à 4,99 m - < 2,50	134 €	114 €
II	5 à 6,49 m - < 3,00	150 €	130 €
III	6,5 à 7,99 m - < 3,50	190 €	168 €
IV	8 à 9,49 m - < 4,00	284 €	240 €
V	9,5 à 10,99 m - < 4,50	330 €	282 €
VI	11 à 12,99 m - < 5,00	366 €	310 €
VII	13 à 14,99 m - < 5,50	440 €	380 €
VIII	15 à 17,99 m - < 6,00	640 €	546 €
IX	18 à 23,99 m - < 7,00		Sur Devis
X	> 24 m - > 8		Sur Devis

ECOBONUS Opération Simple			
Catégorie	longueur - largeur	taxe HS	taxe BS
I	1 à 4,99 m - < 2,50	68 €	58 €
II	6 à 6,49 m - < 3,00	75 €	65 €
III	6,5 à 7,99 m - < 3,51	95 €	84 €
IV	9 à 9,49 m - < 4,00	142 €	120 €
V	9,5 à 10,99 m - < 4,51	165 €	141 €
VI	11 à 12,99 m - < 5,00	183 €	155 €
VII	13 à 14,99 m - < 5,50	220 €	190 €
VIII	15 à 17,99 m - < 6,00	300 €	273 €
IX	18 à 23,99 m - < 7,00		Sur Devis
X	> 24 m - > 9		Sur Devis

Métrage / démolage (< 1/2 h)	
longueur m	Prix
< 10 m	113 €
10 à 20 m	137 €
> 20 m	196 €

levage (< 1/2 h)	
Foid levage	Prix
< 300 kg	72 €
Entre 300 et 1200 kg	100 €

**Tarif spécial**  
 Tarifs PRO Professionnels ayant réglés la redevance annuel : -10% sur les opérations de manutentions (auquel s'ajoute des tarifs régis)  
 Les boîtiers faisant l'objet d'une opération simple au cours de l'année 2024 bénéficieront d'une remise correspondante à 40% du tarif en vigueur.  
 Tarif PRO régis: manutention moins de 7 mètres (51) : -10% à partir de 150 manutentions / -15% à partir de 200 / -20% à partir de 250

Autres prestations	
Mobilisation d'un Agent Capitaine (1/2h supplémentaire)	29 €
Immobilisation d'appareil de pompage ou de levage (1/4h supplémentaire)	28 €
Décharges Poux	100 €
Location Nacelle avec chauffeur (par 1/2 heure)	212 €
Porte de lins 1 (Pour 1 jour)	11 €
Remontage (1 zone)	14 € Ptk/m
Remontage Traversant 2 zones	19 € Ptk/m
Remontage Traversant 3 zones	23 € Ptk/m
Nettoyage plan d'eau et à terre	121 €
Main d'œuvre supplémentaire (personnel)	58 €
Ancre 14 mm (diameter)	3 €
Ancre 18 mm (diameter)	4 € Ptk/m
Mise en place des sabots de protection des échappements	169 € Ptk/m
Redevance annuelle forfaitaire professionnels hors zones techniques	212 €
Forfait-ndis zone technique	10 €/jour ou forfait de 200 Grms
Forfait service déplacement de boîtiers particuliers événements ou travaux	20€/jour ou 50€ forfait 3 jours ou 70€ forfait 5 jours
Forfait service déplacement de boîtiers particuliers événements ou travaux	100 €

tarif Fourrière Bosco			
Catégorie	longueur - largeur	Prix équateur (prix escalier journalier HS multiplié par 3)	
I	0 à 4,99 m - < 2,50	51 €	
II	5 à 6,49 m - < 3,00	67 €	
III	6,5 à 7,99 m - < 3,50	80 €	
IV	8 à 9,49 m - < 4,00	97 €	
V	9,5 à 10,99 m - < 4,50	114 €	
VI	11 à 12,99 m - < 5,00	146 €	
VII	13 à 14,99 m - < 5,50	175 €	
VIII	15 à 17,99 m - < 6,00	225 €	
IX	18 à 23,99 m - < 7,00	299 €	
X	24 à 29,99 m - > 7,00	22 € Ptk/m	
XI	> 30 m - > 8	25 € Ptk/m	

Opération Coques propres (réservé SNGRPC)	
	Prix
5 T SNGRPC	39 €
16 T SNGRPC	67 €
80 T SNGRPC	122 €

# TARIFS DES SALLES DE PORT CAMARQUE (en TTC)

SALLES	CAPACITE MAX DEBOUT	SURFACE	TARIFS 1/2 JOURNEE (hors nettoyage)	2024	TARIFS JOURNEE (hors nettoyage)	2024	PRESTATION NETTOYAGE	2024	TARIFS 1/2 JOURNEE (nettoyage compris)	2024	TARIFS JOURNEE (nettoyage compris)	2024	TARIFS SOIREE nettoyage inclus	TARIFS EVENEMENT RECEPTION Jour de fete - nettoyage inclus + 1 agent sécurité	TARIFS SYNDIC Assemblée Généraliste	2024	TARIFS ASSOCIATIONS NAUTIQUES *
LEVANT	400 pers.	400 m²	900 €	1 800 €	400 €	120 €	300 €	1 200 €	480 €	2 100 €	720 €	2 400 €	4 800 €	3 600 €	120 € minimum Jusqu'à 60 lots + 2€/lot au-delà de 60 lots pt tarif demi- Journée	180 € minimum Jusqu'à 60 lots + 3€/lot au-delà de 60 lots ou tarif demi- Journée	100 €
FRANCONIANE	100 pers.	100 m²	360 €	400 €	480 €	120 €	60 €	360 €	480 €	600 €	720 €	720 €	1 800 €	1 800 €			50 €
POIVANT	210 pers.	210 m²	240 €	480 €	180 €	60 €	60 €	150 €	130 €	240 €	240 €	480 €	940 €	1 800 €			50 €
MAIRIN	70 pers.	70 m²	90 €	210 €	210 €	60 €	60 €	480 €	480 €	720 €	720 €	720 €	1 800 €	1 800 €			50 €
CLUB HOUSE	120 pers.	200 m²	360 €	600 €	600 €	120 €	150 €	840 €	840 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €			50 €
LE SPOT MAISON DU NAUTISME (22h)	60 pers.	60 m²	220 €	420 €	1 200 €	840 €	840 €	540 €	540 €	1 320 €	1 320 €	1 320 €	6 000 €	6 000 €			50 €
LE PAL DU PECHEUR	10 pers.	20 m²		300 €													
<b>NOS FORMULES (nettoyage compris)</b>																	
Eloge Yacht Club (lavoir - fromoniale)	500 pers.	500 m²	1 200 €	2 400 €	420 €	600 €	420 €	1 620 €	2 400 €	2 820 €	3 600 €	3 600 €	4 800 €	4 800 €			360 €
Formule YACHT CLUB (4 soires)	750 pers.	780m²	1 800 €	3 000 €	600 €	600 €	600 €	2 400 €	3 600 €	3 600 €	3 600 €	3 600 €	4 800 €	4 800 €			360 €
Formule Pévris		+ de 2500 m² extérieur		2 400 €									2 400 €	2 400 €			360 €
Formule Mlr Pévris		extérieur		600 €									600 €	600 €			360 €
Formule FORT CAMARQUE prestige	620 pers.	500 m²		600 €									600 €	600 €			360 €
Eloge Yacht Club - Mlr Pévris - Solaire	620 pers.	700 m²		3 000 €									3 420 €	3 420 €			360 €
Formule FORT CAMARQUE pro Club - Guo House + Pévris	900 pers.	980 m² intérieur de 2500 m² extérieur		6 000 €									6 720 €	6 720 €			360 €

## TARIFS

NOS PRESTATIONS	entre 950 € TTC et 1000 € / 2h30 possibilité de faire 1h le jour J + 1h30 photos le lendemain
Formule bateau	58 € TTC/heure
Agent capitaine	60 € TTC
Installation / désinstallation	30 € TTC
Vidéo projecteur	180 € TTC
Visioconférence	30 € TTC
Papier photo	120 € TTC
Estrade	60 € TTC
1 Bornum	96 € TTC
2 Bornums	120 € TTC
3 Bornums	30 € TTC/unité
Monge debout + housse	120 € TTC
Espace traieur	60 € TTC
Sonorisation mobile	30 € TTC
Pupitre	300 € (à soiree - 25 € TTC / heure par agent
1 Agent de sécurité	7 € TTC formule pour pers. (minimum 150 €) ; sur de nuit / veillée / soirée / coté
Traieur occuliel peill / défeuer	sur devis
Traieur défeuer Formule buffet	sur devis
Traieur défeuer Formule cocktail	sur devis
Traieur défeuer Formule à l'assiette	sur devis
Monge sur piste/soiree externe	Jusqu'à 10%
Privatisation Parc à Bateau 7200m²	1,2 € TTC / m² (1112 Places à 15€ / jour = 1680 € TTC/jour min. 2500€ TTC à la occ/jour)

\* Les tarifs d'entretien aux associations s'appliquent aux associations de Port Camarque bénéficiaire par décision du conseil d'administration de mise à disposition gratuites de salles. Au delà du quota défini dans le cadre de ces mises à disposition, les tarifs d'entretiens publics s'appliquent.

**WIFI salles**  
Yacht Club  
Club House  
Spot Nautique

Port@2018  
Port@2021  
Port@2022

Les cautions sont identiques au montant total TTC de la salle

EVASION 384€ - 2H30 à confirmer	PROVIDENCE 33€ / heure 35 par à confirmer	RED FISH 360 € 2h30 à confirmer
LATITUDE 43 432 € - 3h30 à confirmer	PICARDE 90€ - 1h30 à confirmer	

Association des Amis de Camarque Club  
\*\* € TTC/on  
\*\* En vertu de loi du m/yon  
\*Papiers de 3,75Mx 2,9 m de hauteur

450
120

### **Forfait Class 40**

6360 € TTC/an

Le forfait comprend : Le poste à flot, 6 manutentions, 2 mâtages et démâtages, une place pour le carénage, container partagé pour stockage de matériel à terre, mise à disposition de la potence 5 T PAB